

## DECISION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DU 27 JUIN 2014

Numéro de rôle FA-011-13

EN CAUSE DE : **Madame A.**  
**Infirmière**

Représentée par Maître B., substituant Maître C., avocat.

CONTRE : **SERVICE D'EVALUATION ET DE CONTRÔLE MEDICAUX**, en abrégé  
SECM, institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-  
invalidité, établi à 1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren, 211 ;

Représenté par le Docteur D., médecin-inspecteur directeur, et par  
Madame E., attachée juriste.

---

### 1. PROCÉDURE

Le dossier de la Chambre de première instance comporte notamment les pièces suivantes :

- le recours du 23 août 2013 et les pièces, entrées au greffe le 26 août 2013, qui émanent de Madame A. ;
- la décision du fonctionnaire dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux, datée du 12 juin 2013 et notifiée à Madame A. par courrier du 12 juin 2013 ;
- la note de synthèse du SECM ;
- les conclusions en réponse du SECM, entrées au greffe le 25 novembre 2013 ;
- l'acte de désistement d'instance de Madame A., entré au greffe le 23 janvier 2014.

Lors de l'audience du 27 mars 2014, les parties sont entendues, à la suite de quoi la cause est prise en délibéré.

La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le Règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de recours ont été appliqués.

### 2. OBJET DU RECOURS ET POSITION DES PARTIES

Madame A. saisit la Chambre de première instance d'un recours contre la décision du fonctionnaire dirigeant du SECM, datée du 12 juin 2013 et qui lui a été notifiée par courrier du 12 juin 2013.

Dans cette décision, le fonctionnaire dirigeant du SECM déclare que trois griefs de « non-conformité » sont établis dans le chef de Madame A., condamne celle-ci à rembourser la valeur des prestations indûment versées par l'assurance soins de santé, soit la somme de 6.844,37 €, et lui inflige une amende administrative de 1.375,00 €.

Dans un courrier du 23 janvier 2014, le conseil de Madame A. précise : « (...) *ma mandante souhaite se désister de ce recours (...)* » et produit le mandat spécial rédigé en ce sens par sa cliente.

Lors de l'audience du 27 mars 2014, Madame A. réitère, via son conseil, son souhait de se désister de son recours, tandis que le SECM demande à la Chambre de première instance de constater ledit désistement d'instance.

### 3. FAITS ET ANTECEDENTS

Une enquête est menée par le SECM à l'égard de Madame A. (infirmière).

Un procès-verbal de constat est dressé en date du 29 août 2012.

Dans une décision du 12 juin 2013, le fonctionnaire dirigeant du SECM déclare que trois griefs de « non-conformité » sont établis dans le chef de Madame A., condamne celle-ci à rembourser la valeur des prestations indûment versées par l'assurance soins de santé, soit la somme de 6.844,37 €, et lui inflige une amende administrative de 1.375,00 €.

Par courrier du 12 juin 2013, la décision précitée est notifiée à Madame A.

Dans un recours du 23 août 2013, entré au greffe le 26 août 2013, Madame A. conteste la décision précitée.

### 4. POSITION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

#### 4.1. Désistement d'instance

Madame A. se désiste de l'instance, comme il ressort du courrier du 23 janvier 2014 de son conseil (cf. « (...) *ma mandante souhaite se désister de ce recours (...)* »).

Le SECM ne manifeste pas d'opposition quant à ce désistement d'instance et demande à la Chambre de première instance de le constater.

La Chambre de première instance décrète le désistement d'instance de Madame A.

#### 4.2. Exécution provisoire

Les décisions de la Chambre de première instance sont exécutoires de plein droit par provision, nonobstant tout recours, selon l'article 156, §1<sup>er</sup>, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

La présente décision est exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours.

---

**PAR CES MOTIFS,**

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE,**

Décète le désistement d'instance de Madame A.

Dit que la présente décision est exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours.

\* \* \*

La présente décision est prise par la Chambre de première instance, composée de Monsieur Christophe BEDORET, Président, Docteur Jacques BOLY, Docteur Xavier GILLIS, Monsieur Johan CORIJN et Madame Maryvonne LOMBARD, Membres, et est prononcée lors de l'audience publique du 27 juin 2014.

Anne-Marie SOMERS  
Greffier

Christophe BEDORET  
Président